

## 3

## LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Il apparaît en particulier que, pour les constructions neuves, les exigences prévues préfigurent la réglementation RT 2010, via les labels “Très Haute Performance Energétique Energies Renouvelables et pompes à chaleur THPE EnR 2005” et “Bâtiment Basse Consommation énergétique, BBC 2005”. Des critères d'éligibilité, particulièrement simples et lisibles, ont été prévus pour les maisons individuelles et pour les extensions des bâtiments existants (voir en annexe 2 les arrêtés des 3 mai 2007).

### 1 Constructions neuves :

#### ■ Pour tous types de constructions neuves (habitat ou tertiaire) :

Pour bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols, les constructions de bâtiments soumis aux dispositions de l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation doivent respecter les critères correspondant aux labels “Très haute performance énergétique Energies renouvelables et pompes à chaleur, THPE EnR 2005” ou “Bâtiment basse consommation, BBC 2005” dont les conditions sont définies dans l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label “haute performance énergétique”.

#### Label “très haute performance énergétique Energies renouvelables et pompes à chaleur, THPE EnR 2005” :

- $C < C_{\text{réf}} - 30\%$  ( $C_{\text{réf}}$  est la consommation de référence d'un bâtiment RT 2005. Et : en résidentiel :  $C < C_{\text{max}} - 30\%$  (Pour les logements, une limite de consommation maximale  $C_{\text{max}}$  a été introduite dans la RT 2005, pour les consommations de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire. Cette limitation est déclinée par zones climatiques et par énergies de chauffage).
- Et : respect de l'une des conditions suivantes :
  - fourniture en Eau Chaude Sanitaire (ECS) solaire  $\geq 50\%$  consommation ECS.  
ET : consommation chauffage par biomasse  $> 50\%$  consommation chauffage ;
  - fourniture ECS solaire  $\geq 50\%$  consommation ECS.  
ET : réseau de chaleur alimenté à plus de 60% par EnR ;
  - production panneaux solaires  $\geq 50\%$  consommation ECS et chauffage.

- production annuelle d'électricité par EnR  $> 25 \text{ kWh/m}^2$  de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) en énergie primaire ;
- Le bâtiment est équipé d'une pompe à chaleur de coefficient de performance (COP annuel)  $> 3,5$  : “géothermique” (à capteur fluide frigorigène de type “sol/sol” ou “sol/eau”, de type “eau glycolée/eau” ou de type “eau/eau”), “air/eau” ou “air/air”. Pour les PAC “air/air” des conditions supplémentaires sont précisées en annexe de l'arrêté ;
- Pour les immeubles collectifs et pour les bâtiments tertiaires à usage d'hébergement : fourniture ECS solaire  $> 50\%$  consommation ECS.

#### Valeurs du $C_{\text{max}}$ :

Type de chauffage	Zone climatique*	Zone climatique*
Combustibles fossiles	H1	130
	H2	110
	H3	80
Chauffage électrique (dont pompe à chaleur PAC)	H1	250
	H2	190
	H3	130

\* Les zones climatiques sont définies sur la carte de la page suivante (H1 : Nord, à H3 : zone méditerranéenne)

#### Label “bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005” :

- Pour les bâtiments à usage d'habitation  
 $C_{\text{chauffage, refroidissement, ventilation, ECS, éclairage}} \leq 50 \times (a+b) \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$

Zone climatique*	Coéfficient A	Altitude	Coéfficient B
H1-a, H1-b	130	H1-a, H1-b	130
H1-c	110	H1-c	110
H2-a	80	H2-a	80
H2-b	250	H2-b	250
H2-c, H2-d	190	H2-c, H2-d	190
H3	130	H3	130

Cette consommation correspond en moyenne à la valeur de  $50 \text{ kWh/m}^2 \cdot \text{an}$  (déclinaison selon la zone climatique et l'altitude).

- Pour les bâtiments à usage autre qu'habitation  
 $C_{\text{chauffage, refroidissement, ventilation, ECS, éclairage}} \leq C_{\text{réf}} - 50 \%$

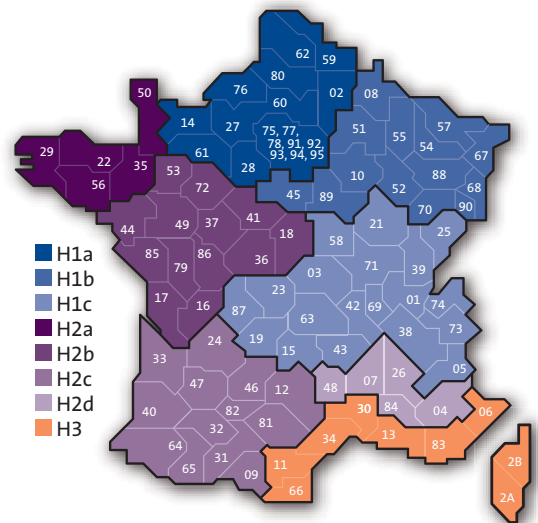
Exclusivement pour ce label, le coefficient de transformation en énergie primaire de l'énergie bois, pour le calcul des consommations conventionnelles d'énergie primaire est pris par convention, égal à 0,6.

### ■ Pour les maisons individuelles comportant au plus 2 logements :

Les maisons individuelles comportant au plus deux logements et pour lesquelles le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction pour son propre usage, peuvent bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols si elles respectent les critères précédemment énoncés ou si elles répondent aux conditions suivantes :

- $C < C_{\text{réf}} - 20 \%$
- $C < C_{\text{max}} - 20 \%$
- Respect de l'une des conditions suivantes :
  - consommation de chauffage par biomasse  $> 50 \%$  consommation de chauffage ;
  - production annuelle d'électricité par EnR  $> 25 \text{ kWh/m}^2 \text{ SHON}$  (en énergie primaire) ou : surface de capteurs photovoltaïques  $> 1/10^{\text{ème}} \text{ SHON}$  ;
  - fourniture ECS solaire  $> 50 \%$  consommation ECS ou : surface capteurs solaires pour fourniture ECS  $> 3 \text{ m}^2/\text{logement}$  ;
  - Le bâtiment est équipé d'une pompe à chaleur de coefficient de performance (COP annuel)  $> 3,5$  : "géothermique" (à capteur fluide frigorigène de type "sol/sol" ou "sol/eau", de type "eau glycolée/eau" ou de type "eau/eau"), "air/eau" ou "air/air". Pour les PAC "air/air" des conditions supplémentaires sont précisées en annexe de l'arrêté.

## Les zones climatiques



## 2 Extensions de bâtiments existants (uniquement pour les bâtiments à usage d'habitation).

Pour bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols, un bâtiment existant faisant l'objet d'une extension doit être à usage d'habitation et répondre aux conditions suivantes :

- Isolation des planchers hauts sous combles perdus du bâtiment et de son extension telle que  $R > 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ .
- Respect de l'une des conditions suivantes par la partie existante et l'extension :
  - consommation chauffage par biomasse  $> 50 \%$  consommation chauffage ;
  - production annuelle d'électricité par EnR  $> 25 \text{ kWh/m}^2 \text{ SHON}$  (en énergie primaire) ou : surface de capteurs photovoltaïques  $> 1/10^{\text{ème}} \text{ SHON}$  ;
  - fourniture ECS solaire  $> 50 \%$  consommation ECS ou : surface capteurs solaires pour fourniture ECS  $> 3 \text{ m}^2/\text{logement}$  ;
  - Le bâtiment est équipé d'une pompe à chaleur de coefficient de performance (COP annuel)  $> 3,5$  : "géothermique" (à capteur fluide frigorigène de type "sol/sol" ou "sol/eau", de type "eau glycolée/eau" ou de type "eau/eau"), "air/eau" ou "air/air". Pour les PAC "air/air" des conditions supplémentaires sont précisées en annexe de l'arrêté.